

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

IIIème COUR ADMINISTRATIVE

Séance du 4 mars 2004

Statuant sur le recours interjeté le 31 juillet 2003
(3A 03 104)

par

TAMOIL Distribution SA, à Meyrin, et **k KIOSK AG**, à MuttENZ, représentées par
Me X., avocat à Fribourg,

contre

la décision rendue le 15 juillet 2003 par le **Conseil d'Etat du canton de Fribourg**,

(Heures d'ouverture des stations service)

V u :

l'exploitation, depuis 2000, de la station d'essence avec shop Tamoil, à Granges-Paccot, propriété de Tamoil Distribution AG et gérée par k Kiosk AG depuis le 1er juillet 2003, selon un horaire journalier de 06h00 à 21h00;

la lettre du 16 mars 2000 par laquelle la Commune de Granges-Paccot a informé l'exploitant de la station Tamoil du fait qu'elle autorisait l'ouverture de ce commerce selon un horaire journalier de 06h00 à 21h00, tout en précisant que cette autorisation communale pourrait faire l'objet de modifications de la part du département du commerce;

la votation cantonale du 18 mai 2003, lors de laquelle le peuple fribourgeois a refusé la loi du 11 juin 2002 modifiant celle sur l'exercice du commerce du 25 septembre 1997 (ci-après: LCom; RSF 940.1), nouvelle qui introduisait un horaire élargi à 21h00 pour l'exploitation de certains petits commerces, dont en particulier les shops associés à des stations d'essence;

la lettre du 20 mai 2003 par laquelle la Direction de la sécurité et de justice (ci-après: la Direction) a rappelé aux exploitants de shops associés à une station d'essence que le refus populaire du 18 mai 2003 confirme l'absence de régime particulier pour leurs commerces et que, partant, ceux-ci sont soumis à la réglementation de base contenue à l'art. 7 LCom quant à l'horaire de leur exploitation, avec effet au 30 juin 2003;

la lettre du 20 mai 2003 par laquelle la Direction a invité les autorités communales à veiller au respect du délai d'adaptation accordé aux shops associés à une station d'essence;

la décision du 24 juin 2003 par laquelle la Commune de Granges-Paccot a refusé de révoquer l'autorisation accordée à l'exploitant du shop de la station Tamoil, notamment;

la lettre du 2 juillet 2003 par laquelle le Directeur de la sécurité et de la justice a invité la Commune de Granges-Paccot à revenir sur sa décision du 24 juin 2003 et à adapter aux prescriptions légales applicables l'autorisation délivrée notamment au shop de la station Tamoil;

la réponse de la Commune de Granges-Paccot du 9 juillet 2003, qui déclare refuser de revenir sur sa décision du 24 juin 2003;

l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 juillet 2003 qui modifie l'autorisation octroyée par la Commune de Granges-Paccot au shop de la station d'essence Tamoil, notamment, et fixe l'horaire d'ouverture de ce commerce de 06h00 à 19h00 les lundi, mardi,

mercredi et vendredi ainsi que le dimanche et les jours fériés, de 06h00 à 21h00 le jeudi et de 06h00 à 16h00 le samedi;

le retrait de l'effet suspensif à un éventuel recours, décidé par le Conseil d'Etat dans son arrêté précité;

le recours formé le 31 juillet 2003 auprès du Tribunal administratif contre cette décision par Tamoil Distribution SA et k Kiosk AG qui concluent, sous suite de dépens, préalablement à la restitution de l'effet suspensif au recours et, principalement, à la nullité de la décision du Conseil d'Etat, subsidiairement à son annulation, partant, à ce qu'elles soient autorisées à exploiter leur commerce selon l'horaire fixé par la commune;

les observations au recours, déposées respectivement le 20 juillet 2003 par la Commune de Granges-Paccot qui en propose l'admission, et le 27 juillet 2003 par le Conseil d'Etat qui conclut à son rejet et au refus de restitution de l'effet suspensif;

la décision du 8 octobre 2003, par laquelle l'autorité de céans a refusé de restituer l'effet suspensif au recours du 31 juillet 2003;

la décision du 13 novembre 2003 de refus de la nouvelle demande de restitution de l'effet suspensif au recours, malgré les conclusions de l'avis de droit déposé par les recourantes le 21 octobre 2003;

le jugement du 30 janvier 2004 (2P.312/2003), par lequel le Tribunal fédéral, statuant dans une affaire portant sur le même objet, a annulé sur recours la décision de l'autorité judiciaire cantonale de refus de restitution de l'effet suspensif au recours formé contre une décision du Conseil d'Etat modifiant l'horaire d'ouverture du shop d'une station-service du canton;

les considérants de cet arrêt, selon lesquels le Conseil d'Etat a manifestement violé le droit d'être entendu de la recourante, vice qui ne peut pas, en l'espèce, être réparé devant le Tribunal administratif, de sorte que, indépendamment des chances de succès du recours, sa décision doit être annulée (cf. consid. 3.3);

la lettre du 18 février 2004, par laquelle la Juge déléguée à l'instruction du recours a invité les parties à se déterminer sur la question de la violation du droit d'être entendu des recourantes, ce vice paraissant aussi dans la présente affaire affecter la décision de première instance;

la réponse des recourantes du 24 février 2004, qui déclarent se prévaloir d'une violation de leur droit d'être entendues et modifient dans ce sens leurs conclusions, sous suite de dépens;

la détermination du Conseil d'Etat du 3 mars 2004, qui confirme également que les recourantes n'ont pas été entendues avant le prononcé de la décision du 15 juillet 2003 et prend acte des considérants de l'arrêt fédéral du 30 janvier 2004.

C o n s i d é r a n t :

qu'en l'occurrence, force est de constater que les recourantes n'ont pas été entendues avant le prononcé de la décision de première instance du 15 juillet 2004;

que, vu des considérants explicites de l'arrêt fédéral précité - auquel il est expressément renvoyé - et dans la mesure où le Tribunal administratif applique le droit d'office (art. 10 CPJA), qu'il n'est pas lié par les motifs des parties (art. 95 al. 3 CPJA) - lesquelles au demeurant ont confirmé l'existence d'une violation du droit d'être entendu - et qu'il ne dispose pas, en l'occurrence, d'un plein pouvoir de cognition (art. 78 CPJA), il y a lieu d'annuler l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 juillet 2003 (cf. ATF 124 V 180 consid. 4 p. 183s);

qu'en cas d'annulation, l'autorité de recours statue elle-même sur l'affaire ou la renvoie à l'autorité inférieure, s'il y a lieu avec des instructions impératives (art. 98 al. 2 CPJA);

qu'en l'espèce, le vice constaté, de caractère purement formel, ne peut pas être réparé dans le cadre de la présente procédure (cf. ATF précité);

que, partant, le recours doit être admis, dans ce sens, et l'affaire renvoyée au Conseil d'Etat pour qu'il statue à nouveau, après avoir entendu les recourantes;

que, vu l'issue du recours, il n'est pas prélevé de frais de procédure (art. 131 et 133 CPJA);

que, pour les mêmes motifs, les recourantes ont droit à une indemnité de partie pour les frais nécessaires qu'elles ont engagés pour la défense de leurs intérêts (art. 137 CPJA);

que cette indemnité est fixée ex æquo et bono, compte tenu des circonstances du cas et du caractère formel de la présente décision.